

CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT POUR LOGICIELS

Édition: Janvier 2013

Sommaire

1. Objet du contrat
2. Livraison et installation
3. Garantie
4. Maintenance
5. Règlement de rémunération
6. Autres obligations du client
7. Dispositions finales

1 OBJET DU CONTRAT

- 1.1 müllerchur accorde au client le droit incessible et non exclusif d'utiliser les logiciels désignés dans le cadre des conditions contractuelles suivantes.
- 1.2 Le droit d'usage concerne exclusivement le traitement des données propres avec les logiciels et l'équipement informatique spécifiés dans le contrat.

2 LIVRAISON ET INSTALLATION

- 2.1 müllerchur livre au client les programmes prêts à l'installation.
- 2.2 Sur demande du client et en contrepartie d'une rémunération supplémentaire, müllerchur se charge de l'installation des programmes et de la formation/du conseil des utilisateurs. Ces prestations feront l'objet d'une convention annexe écrite.

3 GARANTIE

- 3.1 L'obligation de garantie s'étend sur une période de 12 mois. Elle prend effet à la date de livraison des logiciels au client.
- 3.2 müllerchur s'engage à corriger, à ses frais, les erreurs de programmation survenant pendant la période de garantie et qui lui seraient signalées par le client. Dans l'hypothèse où cette correction serait insuffisante, le client serait en droit de réclamer une réduction appropriée du prix du droit d'usage.
- 3.3 Toute autre prétention du client, notamment en ce qui concerne des droits à des dommages-intérêts de tout type que ce soit, est exclue.
- 3.4 L'obligation de garantie de müllerchur s'éteint si le client apporte des modifications aux programmes, s'il les fait exécuter par des tiers ou si les programmes sont infectés par des virus d'ordinateurs.
- 3.5 Lorsqu'il signale des défauts de programmation, le client s'engage à les documenter par écrit à la demande de müllerchur.

4 MAINTENANCE

- 4.1 müllerchur s'engage à assurer la maintenance des logiciels fournis en contrepartie d'une rémunération.
- 4.2 Les prestations de maintenance des logiciels sont décrites dans le document intitulés «*Conditions du contrat pour la maintenance de logiciels*».

5 RÈGLEMENT DE RÉMUNÉRATION

- 5.1 Sauf convention contraire, le droit d'usage est à régler contre facturation sans escompte après remise des logiciels.
- 5.2 En cas d'accord de location, le paiement du prix de la location est à régler de manière anticipée semestriellement contre facturation.
- 5.3 La rémunération de la maintenance est payable contre facturation, pour l'année en cours dès remise des logiciels; et annuellement d'avance pour les années suivantes.

6 AUTRES OBLIGATIONS DU CLIENT

- 6.1 Toute modification ou extension des logiciels requiert obligatoirement l'autorisation écrite de müllerchur.
- 6.2 Les éventuels programmes-source mis à disposition par müllerchur ne doivent être utilisé que pour l'installation ou la correction de programmes.
- 6.3 Le client s'engage à n'utiliser les logiciels sur les équipements informatiques mentionnés dans le contrat que pour le traitement de données nécessaires et pour ses besoins propre. L'utilisation des logiciels sur d'autres équipements informatiques, sur des équipements supplémentaires ou à d'autres fins requiert l'autorisation écrite de müllerchur. Ceci s'applique aussi dans l'hypothèse où des données seraient traitées par des centres d'exploitation autonomes du client ou si les programmes étaient utilisés sur les équipements informatiques de ces centres autonomes.
- 6.4 La remise des logiciels fournis à des tiers et/ou l'utilisation des programmes pour le traitement de données ayant été ou étant nécessaires à des tiers nécessite l'autorisation écrite de müllerchur.
- 6.5 A l'expiration du contrat ou en cas de caducité du droit d'usage, le client est tenu, dans un délai de deux semaines, de retourner à müllerchur tous les programmes et la documentation s'y rapportant, y compris les copies réalisées à titre personnelle. Le client est tenu d'effacer les programmes enregistrés sur les équipements informatiques et d'en informer müllerchur par écrit dans ce même délai.
- 6.6 Le client s'engage à ne pas autoriser des tiers à accéder aux logiciels remis, ni à la documentation afférente (y compris les versions remaniées, élargies ou modifiées).
- 6.7 En cas de non-respect de ces obligations, le client sera contraint de verser à müllerchur une amende conventionnelle s'élevant au montant de la rémunération d'usage. L'obligation du client de restituer immédiatement et sans dédommagement à müllerchur tous les logiciels et la documentation afférente fournis demeure intacte.

7 DISPOSITIONS FINALES

- 7.1 Les modifications et les avenants au présent contrat doivent être formulés par écrit.
- 7.2 Dans l'hypothèse où certaines dispositions du présent contrat devaient être nulles ou être frappées de nullité, la validité du reste du contrat n'en serait pas affectée. Les parties contractantes s'engagent alors à tout mettre en œuvre pour remplacer les dispositions nulles par des dispositions répondant au but économique du présent contrat.
- 7.3 Il en va de même, au cas où l'application pratique des dispositions du présent contrat présenterait des lacunes.
- 7.4 Le présent contrat est exclusivement régi par le droit suisse.
- 7.5 Le tribunal compétent est celui de Coire.